



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### **AVIS PUBLIC**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1861-24

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 10 décembre 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement suivant :

- 1861-24 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les règles d'interprétation des grilles des spécifications, les dispositions relatives à la classe d'usage « Commerces et services reliés à l'automobile (C-8) », les normes d'implantation d'une cour anglaise et les normes d'affichage pour les bureaux à domicile.

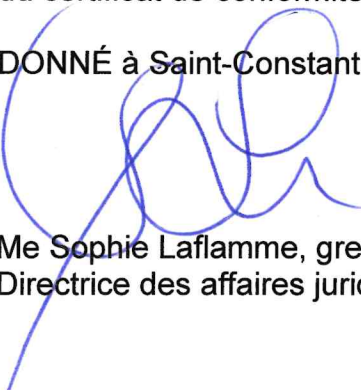
Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 février 2025, soit à la date de délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 5 février 2025.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1861-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS, LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSE D'USAGE « COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) », LES NORMES D'IMPLANTATION D'UNE COUR ANGLAISE ET LES NORMES D'AFFICHAGE POUR LES BUREAUX À DOMICILE

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 OCTOBRE 2024
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 OCTOBRE 2024
CONSULTATION PUBLIQUE :	6 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	19 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 DÉCEMBRE 2024
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	4 FÉVRIER 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17 ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le troisième paragraphe de l'article 24 « **RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES** » de la section 1.4 « **RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS** » du chapitre 1 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. La sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans cette zone. Cela signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Dispositions particulières » de la grille. Lorsqu'un usage est spécifiquement permis, un X n'a pas à être inscrit dans la classe d'usage qui y est associée. L'usage spécifiquement permis ainsi sélectionné devient un usage autorisé. »

**ARTICLE 2** La note en bas de page de l'article 67 « **USAGES** » de la sous-section 3.4.8 « **COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8)** » du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogée.

**ARTICLE 3** Le troisième alinéa de l'article 112.2 « **CONCEPTION** » de la sous-section 4.4.1.1 « **COUR ANGLAISE** » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

**ARTICLE 4** Le onzième paragraphe de l'article 592 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE » ADDITIONNELS À UN USAGE COMMERCIAL** » de la section 6.6 « **LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE COMMERCIAL** » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

**ARTICLE 5** Le quatrième paragraphe de l'article 1075 « **ENSEIGNES RATTACHÉES, AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL** » de la section 10.3 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR GROUPE D'USAGES** » du chapitre 10 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4. Enseignes d'un usage additionnel à l'usage résidentiel :

Les enseignes d'identification d'un usage additionnel à l'usage résidentiel sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Elle ne peut spécifier que le nom, l'adresse, le site internet, le numéro de téléphone, l'adresse courriel ou la profession de l'occupant d'un bâtiment ou l'usage exercé dans le bâtiment;
- b) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment principal;
- c) Sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
- d) Une (1) seule enseigne soit installée par bâtiment principal. »

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 10 décembre 2024.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Mé Sophie Laflamme, greffière